

VD_OMNI PE.2016.0131 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0131

FR: VD_OMNI PE.2016.0131 du 4 mai 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0131 del 4 maggio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de reconsidérer sa décision refusant de délivrer une autorisation de séjour pour rentier à la recourante. Le seul fait d'avoir initié une procédure d'acquisition de la nationalité française ne constitue pas un fait nouveau important qui justifierait un réexamen de sa situation, dès lors que cette procédure n'est pas terminée. La recourante étant inapte à voyager pour des raisons médicales, le délai de départ doit être annulé. Recours rejeté pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du

E. 5

juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'espèce, la recourante invoque deux éléments: le premier est le fait qu'en tant que fille d'un ressortissant français, elle pourrait prétendre à la nationalité française et par conséquent obtenir un titre de séjour fondé sur l'ALCP. Sur ce point, s'il est certes vrai que l'acquisition de la nationalité française nécessitera que sa situation sous l'angle du droit des étrangers soit réexaminée à l'aune de l'ALCP et non plus de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) comme actuellement, force est toutefois de constater qu'actuellement, la recourante n'a pas fait la preuve de l'acquisition de sa nationalité française, bien qu'elle ait apparemment initié des démarches en ce sens il y a de cela plusieurs mois. Quoi que dise la recourante des

difficultés procédurales auxquelles elle est confrontée dans ces démarches, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de la preuve de son acquisition de la nationalité française, aucun fait nouveau important n'est apparu qui justifierait un réexamen de sa situation; le seul fait d'avoir initié une procédure d'acquisition d'une nouvelle nationalité n'est à cet égard pas déterminant. La recourante fait encore valoir que son état de santé s'opposerait à son renvoi de Suisse, dès lors qu'elle serait inapte à voyager. Elle a produit à cet effet des certificats médicaux émanant de deux médecins (l'un spécialiste FMH en neurologie et l'autre spécialiste FMH en médecine interne générale) dont le premier établit qu'elle a été victime d'un accident vasculaire cérébral à une date non précisée mais avant le 17 novembre 2015 et le second indique que le 11 avril 2016, elle n'était " pas apte à voyager et à faire des trajets en avion ceci au moins pour les trois prochains mois à venir ". Il apparaît ainsi que la recourante n'est pour des raisons médicales pas apte à voyager et donc à quitter la Suisse, pour un certain temps du moins. Or, si l'autorité intimée a admis ce point et a indiqué, dans sa réponse au recours, qu'elle examinerait, dès la clôture de la présente procédure, l'opportunité de soumettre le dossier de la recourante au SEM en vue d'une admission provisoire, ou de fixer un délai de départ adapté, elle n'a toutefois pas modifié ou annulé le délai d'un mois imparti dans la décision attaquée à la recourante pour quitter la Suisse. Il en découle qu'au vu de l'état de santé de la recourante, non contesté par l'autorité intimée, ce délai doit être annulé. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai, dès que l'état de santé de la recourante le permettra ou de transmettre son dossier au SEM en vue d'une admission provisoire. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, et la décision attaquée, annulée en tant qu'elle fixe à la recourante un délai au 15 avril 2016 pour quitter la Suisse; elle doit être confirmée pour le surplus. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante supportera des frais réduits et, succombant sur l'essentiel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.